

Loi fédérale sur les finances de la Confédération (LFC)

Modification du 18 juin 1999

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 18 novembre 1998¹,
arrête:*

I

La loi fédérale sur les finances de la Confédération² est modifiée comme suit:

Art. 36a Collecte de fonds

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à collecter des fonds sur le marché de l'argent et des capitaux pour assurer la solvabilité de la Confédération et des établissements et entreprises de cette dernière.

² Le plan financier et le budget présentent chaque année un rapport prévisionnel sur la situation de la trésorerie et de l'emprunt de fonds; le compte d'Etat en donne un compte-rendu.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale³.

1 FF 1999 698

2 RS 611.0

3 FF 1999 176

Conseil national, 18 juin 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 29 juin 1999⁴

Délai référendaire: 7 octobre 1999

⁴ FF 1999 4727